DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6633)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/667/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 21 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 102.807.444 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 1er juillet au 31 décembre 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 102.807.444 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet au 31 décembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionne-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

ment du Fonds à concurrence du montant demandé de 102.807.444 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 102.807.444 Lit. (équivalant à environ 164.492 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6634)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/668/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 21 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 392.371.804 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet au 31 décembre 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 dudit règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le mon-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.